

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023



SÛRETÉS ET DROIT DE LA FAMILLE

Quelles applications pratiques ?

INTERVENANTS



Stéphanie TRAVADE-LANNOY

Avocate au barreau de Paris

Claude BRENNER

Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas

Alexandre NAVAUD

Notaire à Angers



PLAN

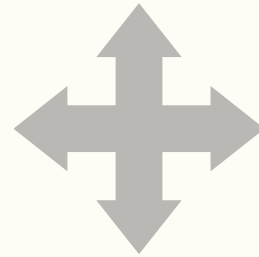
- 1 CAUTIONNEMENT (PERSONNEL ET RÉEL) ET COUPLE
- 2 SÛRETÉS ET LOGEMENT FAMILIAL
- 3 SÛRETÉS ET INDIVISION FAMILIALE
- 4 SÛRETÉS ET DIVORCE
- 5 SÛRETÉS ET SUCCESSION

INTRODUCTION

RAPPEL DES PRINCIPALES SÛRETÉS

Sûretés et garanties personnelles

- Le cautionnement personnel
- Les garanties indépendantes ou garanties autonomes ou garanties abstraites
- Les sûretés négatives, porte-fort d'exécution, lettre d'intention, solidarité passive, etc.



- *Droit de rétention*
- *Cautionnement réel ou sûreté réelle pour autrui*
- *Propriété réservée et aliénations fiduciaires...*

Sûretés et garanties réelles

- Les sûretés réelles mobilières (gage, nantissement, privilèges spéciaux mobiliers) et immobilières (hypothèque, privilèges spéciaux immobiliers devenus hypothèques légales, antichrèse (gage immobilier))
- Les sûretés emportant dépossession (gage mobilier ou immobilier, certains nantissements), et celles qui s'opèrent sans dépossession en tirant leur force de leur droit de suite

ÉVOLUTION DU DROIT DES SÛRETÉS

- **Ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006**
- **Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021**

1 CAUTIONNEMENT (PERSONNEL ET RÉEL) ET COUPLE

LE JEU DES ARTICLES 1415 ET 1422 AL. 2 DU CODE CIVIL

- Article 1415 du Code civil (cautionnement personnel) :
« **Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres.** »
- Article 1422 alinéa 2 du Code civil (cautionnement réel) :
« **Les époux (...) ne peuvent non plus, l'un sans l'autre, affecter l'un de ces biens à la garantie de la dette d'un tiers.** »



Règles impératives

IMPLICATIONS DU POINT DE VUE DU GAGE DES CRÉANCIERS

Situation 1

Un époux prend seul un engagement de caution

Droit de gage du créancier

Biens communs non engagés +
Biens propres et revenus du
débiteur engagés

- Qu'entend-on par « revenus » ? **Gains et salaires + revenus de biens propres**
- Jusqu'à quand ces fonds restent des « revenus » ?
- *Quid* si les revenus sont déposés sur un compte bancaire : fongibilité de la présomption d'acquêts (**C. civ., art. 1402**) et charge de la preuve incombant au créancier (**Cass., civ. 1^{re}, 14 janv. 2003, n° 00-16.078**)

IMPLICATIONS DU POINT DE VUE DU GAGE DES CRÉANCIERS

Situation 2

Un époux prend seul un engagement de caution et le conjoint donne son *consentement* à l'acte

Droit de gage du créancier

Biens communs engagés + Biens propres et revenus du débiteur

- **Consentement-autorisation et non consentement-participation**
- Accord exprès du conjoint
- Absence d'exigence écrite ou formalisme de 1326 du Code civil : la *certitude* du consentement du conjoint suffit, mais sa seule connaissance de l'opération est insuffisante (Cass., civ. 1^{re}, 1^{er} déc. 2010, n° 09-15.669)
- *Quid* des gains et salaires du conjoint du débiteur ayant donné son consentement ?
A priori exclus (cf. C. civ., art. 1414 ; Cass., com., 22 févr. 2017, n° 15-14.915)

IMPLICATIONS DU POINT DE VUE DU GAGE DES CRÉANCIERS

Situation 3

Les deux époux se portent caution

Droit de gage du créancier

Ensemble du patrimoine et des revenus

- Attention si les engagements de caution résultent de plusieurs actes distincts établis le même jour ou en des termes identiques dans un acte unique
- Attention au caractère conjoint ou solidaire des engagements

CHAMP D'APPLICATION DE CETTE MESURE

- Quant au régime applicable : époux mariés sous le **régime légal**, sous la **communauté universelle** (est-ce justifié ?), ou sous la séparation de biens avec **société d'acquêts**
- Quant aux sûretés concernées : cautionnement, garantie à première demande, mais pas les sûretés réelles ; *quid* du **cautionnement réel** ? → **Non**
(Cass., ch. mixte, 2 déc. 2005, n° 03-18.210)



Corrigé par ord. 2006 et création **article 1422 al. 2 du Code civil**

IMPACT DE LA RÉFORME DU 15 SEPTEMBRE 2021

- Modification du cautionnement civil et du cautionnement commercial : selon la nature civile ou commerciale de la dette garantie
- Inscription dans la loi du devoir de mise en garde de la caution (**C. civ., art. 2299**) sans distinction caution avertie/non-avertie, non étendu au conjoint commun en biens
- Généralisation d'une obligation d'information (**C. civ., art. 2302**)
- Précisions sur l'exigence de proportionnalité en tant que condition ordinaire du cautionnement (**C. civ., art. 2300**)
- Suppression du recours avant paiement

COUPLE ET ENTREPRENEUR INDIVIDUEL : UNE USINE À GAZ

- Depuis le 15 février 2022 : suppression du statut de l'EIRL et distinction de plein droit entre patrimoine *professionnel* et *personnel*
- Toutefois l'entrepreneur individuel peut renoncer au bénéfice de la séparation des deux patrimoines en vue d'un crédit



SAUF cautionnement, en tant que particulier, sur son patrimoine personnel de ses dettes professionnelles



MAIS caution possible du conjoint des dettes professionnelles avec consentement-autorisation de l'époux entrepreneur...

- Absence de concertation avec le droit des régimes matrimoniaux

2

SÛRETÉS ET LOGEMENT FAMILIAL

ACQUISITION CONJOINTE DU LOGEMENT FAMILIAL ET LES GARANTIES DE SON FINANCEMENT

- Réforme du privilège du prêteur de deniers (PPD) devenu **hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers** (C. civ., art. 2402, 2°)



Quelle assiette du PPD en cas de prêt souscrit par l'un seulement des époux acquéreurs ? Totalité de l'immeuble (Cass., civ. 1^{re}, 9 janv. 2019, n° 17-27.411 ; Cass., civ. 1^{re}, 5 mai 2021, n° 19-15,071)

LA CONSTITUTION DE SÛRETÉS SUR LE LOGEMENT FAMILIAL : L'ARTICLE 215 AL. 3 DU CODE CIVIL

- Article 215 du Code civil :

« Les époux ne peuvent l'un sans l'autre **disposer** des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous. »



Valable pour tous les régimes matrimoniaux

- Règle non applicable si le logement familial est détenu en SCI, sauf stipulation statutaire ou décision unanime des associés contraire (**Cass., civ. 1^{re}, 14 mars 2018, n° 17-16.482**)

LA CONSTITUTION DE SÛRETÉS SUR LE LOGEMENT FAMILIAL : L'ARTICLE 215 AL. 3 DU CODE CIVIL

- Une protection jusqu'au divorce (à sa prise d'effet) : les mesures provisoires sont sans incidence
- « Disposer » : hypothèque mais pas la simple promesse d'hypothèque, gage, cautionnement hypothécaire mais pas le cautionnement sauf fraude...
- Articles 217 et 219 du Code civil : autorisation judiciaire par un époux de faire seul l'acte si le **refus** de l'autre époux est **injustifié** ou s'il est **hors d'état de manifester sa volonté**



Saisine du JAF (refus injustifié) ou du juge des tutelles (hors d'état de manifester sa volonté) par requête / procédure à jour fixe si urgence (**C. pr. civ., art. 1286 et 1287**)

INSAISSABILITÉ DU LOGEMENT FAMILIAL PAR LES CRÉANCIERS PROFESSIONNELS

- Article L. 526-1 du Code de commerce :

« Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, les droits d'une personne physique immatriculée au registre national des entreprises sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne. Lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage professionnel est de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire. La domiciliation de la personne dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 du présent code ne fait pas obstacle à ce que ce local soit de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire. »

INSAISSABILITÉ DU LOGEMENT FAMILIAL PAR LES CRÉANCIERS PROFESSIONNELS

- Article L. 526-1 du Code de commerce (suite) :

*« Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, **une personne physique immatriculée au registre national des entreprises peut déclarer insaisissables ses droits sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel.** Cette déclaration, publiée au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, après sa publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant. Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration qu'à la condition d'être désignée dans un état descriptif de division.*

L'insaisissabilité mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque celle-ci relève, à l'encontre de la personne, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales. »

INSAISSABILITÉ DU LOGEMENT FAMILIAL PAR LES CRÉANCIERS PROFESSIONNELS

- Article L. 526-3 alinéa 2 du Code de commerce :

*« L'insaisissabilité des droits sur la résidence principale et la déclaration d'insaisissabilité portant sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, non affecté à l'usage professionnel peuvent, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article L. 526-2. **La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens** ; elle peut être faite au bénéfice d'un ou de plusieurs créanciers mentionnés à l'article L. 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci. La renonciation peut, à tout moment, être révoquée dans les conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article L. 526-2. Cette révocation n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers mentionnés à l'article L. 526-1 dont les droits naissent postérieurement à sa publication. »*

3

SÛRETÉS ET INDIVISION FAMILIALE

LE JEU DE L'ARTICLE 815-17 DU CODE CIVIL

- Article 815-17 du Code civil :

« Les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis, seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage. Ils peuvent en outre poursuivre la saisie et la vente des biens indivis.

Les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis, meubles ou immeubles.

Ils ont toutefois la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui. Les coïndivisaires peuvent arrêter le cours de l'action en partage en acquittant l'obligation au nom et en l'acquit du débiteur. Ceux qui exerceront cette faculté se rembourseront par prélèvement sur les biens indivis. »

UNE CONDITION DE CRÉANCIER PERSONNEL PEU ENVIABLE...

Créanciers personnels

Ceux qui n'ont de créance que contre un ou plusieurs indivisaires pris personnellement

Ne peuvent se faire payer, ni sur les biens indivis, ni sur les droits indivis de leur débiteur

Seul le partage au nom de leur débiteur par la voie oblique est possible

Créanciers de l'indivision

Ceux qui auraient pu saisir les biens avant qu'ils ne devinssent indivis

Ceux au titre de la conservation et la gestion des biens indivis

Peuvent se faire payer sur les biens indivis

...AMÉLIORÉE PAR DEUX SÛRETÉS

- La situation du créancier personnel des indivisaires, peu enviable, est améliorée par deux sûretés à sa disposition :

- Solliciter l'engagement du conjoint du débiteur indivisaire



Devient créancier de l'indivision (**Cass., civ. 1^{re}, 6 nov. 2001, n° 98-20.518**)

- Prendre inscription d'une sûreté judiciaire conservatoire sur le biens indivis en garantie de sa créance



Droit de préférence dans la distribution + attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué

LA DISTINCTION DES SÛRETÉS SUR LES DROITS INDIVIS DU CONSTITUANT ET SUR LE BIEN INDIVIS (EX. DE L'HYPOTHÈQUE) : LE JEU DE L'EFFET DÉCLARATIF DU PARTAGE

- Article 2412 alinéa 1^{er} du Code civil :

« *L'hypothèque d'un **immeuble indivis** conserve son effet quel que soit le résultat du partage si elle a été consentie par tous les indivisaires. »*



L'hypothèque conserve son efficacité pour le tout (indivisibilité de la sûreté réelle)

- Article 2412 alinéa 1^{er} in fine du Code civil :

« Dans le cas contraire, elle ne conserve son effet que dans la mesure où l'indivisaire qui l'a consentie est, lors du partage, alloti du ou de ces immeubles indivis ou, lorsque l'immeuble est licité à un tiers, si cet indivisaire est alloti du prix de la licitation. »



L'efficacité se trouve subordonnée à l'effet déclaratif du partage

LA DISTINCTION DES SÛRETÉS SUR LES DROITS INDIVIS DU CONSTITUANT ET SUR LE BIEN INDIVIS (EX. DE L'HYPOTHÈQUE) : LE JEU DE L'EFFET DÉCLARATIF DU PARTAGE

- Article 2412 alinéa 2 du Code civil :

« *L'hypothèque d'une quote-part dans un ou plusieurs immeubles indivis ne conserve son effet que dans la mesure où l'indivisaire qui l'a consentie est, lors du partage, alloti du ou de ces immeubles indivis ; elle le conserve alors dans toute la mesure de cet allotissement sans être limitée à la quote-part qui appartenait à l'indivisaire qui l'a consentie ; lorsque l'immeuble est licité à un tiers, elle le conserve également si cet indivisaire est alloti du prix de la licitation. »*



L'efficacité se trouve subordonnée à l'effet déclaratif du partage

- Toutes ces règles doivent être combinées ensemble, s'il y a lieu, avec le jeu des différentes techniques du droit de la famille. *Ex. : donation conjointe par deux parents d'un immeuble à leur enfant avec clause de retour conventionnel et prédécès de l'enfant à l'un deux*

LES GARANTIES DE PAIEMENT DES COPARTAGEANTS

- Le **prélèvement avant partage** de l'époux créancier de la communauté au titre des récompenses (**C. civ., art. 1470, al. 2**), mais peu rencontré du fait de la **pratique notariale**
- La **technique du compte** : compte de récompenses, compte d'indivision... : compensation des créances et des dettes réciproques
- Le privilège du copartageant devenu **hypothèque légale spéciale du copartageant** (**C. civ., art. 2402, 4°**)



Prend rang à la date de son inscription (**C. civ., art. 2418**)
= perte de sa rétroactivité et de sa primauté à l'égard de toutes les sûretés prises pendant l'indivision

INCIDENCES DE LA PERTE DE LA RÉTROACTIVITÉ DU PRIVILÈGE DU COPARTAGEANT DEVENU HYPOTHÈQUE LÉGALE

- Concurrence avec les autres sûretés inscrites, coût et blocage en cas de vente si le créancier, pourtant désintéressé entre temps, bloque ou diffère la vente en refusant la mainlevée ou d'intervenir audit acte
- Exemple de clause insérée dans l'acte liquidatif :

« Eu égard à l'inscription de l'hypothèque du copartageant destinée à garantir le paiement de la soulte dont Monsieur lui est redevable, Madame donne d'ores et déjà son accord exprès à Monsieur afin qu'il puisse procéder à la vente des biens et droits immobiliers, et s'engage à réitérer cet accord exprès dans l'acte de vente desdits biens, si cela s'avérait nécessaire. De même, elle déclare expressément renoncer à toute action en revendication quelconque à l'encontre des tiers acquéreurs desdits biens, de sorte qu'ils puissent disposer d'un droit de propriété incommutable et libre de toute charge ou hypothèque quelconque du chef de Madame. Si toutefois Madame refusait d'intervenir à la vente desdits biens et droits immobiliers pour y réitérer l'accord et la renonciation exprimés ci-dessus, les intérêts et pénalités appliqués en cas de non règlement par Monsieur des sommes dues à Madame au titre de la prestation compensatoire et de la soulte, ne seraient pas dus. »

4

SÛRETÉS ET DIVORCE

DÉSOLIDARISATION DES EMPRUNTS ET GESTION DES SÛRETÉS

- **La délégation imparfaite** en cas de refus de la banque de donner son accord à la désolidarisation du conjoint non attributaire de l'immeuble grevé

« Madame s'oblige à acquitter en totalité les échéances ainsi que les sommes pouvant être dues en sus auprès de la banque en règlement du solde de l'emprunt, et ce sans recours contre quiconque.

L'accord ci-dessus conclu ne vaut que dans les rapports respectifs entre les époux, il est inopposable au prêteur qui conserve son droit de poursuite originaire à l'encontre de Monsieur et Madame. Monsieur déclare avoir été parfaitement informé de ce que, en cas de défaillance de la part de Madame dans le remboursement du crédit, il pourra être immédiatement poursuivi en règlement de la totalité des sommes dues, et il devra s'acquitter de la dette, sans qu'il lui soit possible de remettre en cause l'économie des présentes. Il pourra par conséquent exercer tous recours en restitution à l'encontre de Madame, conformément aux dispositions des articles 1302-2 et 1302-3 du Code civil, et la restitution par Madame des sommes acquittées pour son compte par Monsieur inclura les intérêts au taux légal, conformément aux dispositions de l'article 1352-6 du Code civil.

Monsieur et Madame ont convenu que Madame s'engage à obtenir la désolidarisation de Monsieur du prêt en cours ou à rembourser ledit prêt de manière anticipée dans un délai de trois mois à compter de la signature des présentes. Madame s'engage à justifier à Monsieur du remboursement anticipé du prêt ou de l'obtention de la désolidarisation à l'issue du délai. »

DÉSOLIDARISATION DES EMPRUNTS ET GESTION DES SÛRETÉS

■ La délégation parfaite en cas d'accord de principe de la banque

« Il est ici précisé qu'aux termes d'un courrier en date du [•], dont l'original est annexé, le prêteur a signifié son accord de principe au "projet de libération de Madame du prêt, Monsieur restant seul tenu de la totalité du prêt restant dû".

En outre, il a été stipulé aux termes dudit courrier ce qui suit littéralement rapporté : "Cet accord est subordonné : A l'attribution du bien financé à l'emprunteur restant tenu ; A l'exactitude des renseignements fournis par l'emprunteur restant tenu ; Au maintien des garanties existantes et à la constitution des nouvelles garanties suivantes ; Au maintien de l'assurance à hauteur de 100% ; A la signature par les différents intervenants des avenants qui leur seront adressés; A la production des pièces justificatives, selon le cas : - Jugement définitif de divorce et acte liquidatif, - Convention par acte sous seing privé contresignée par les avocats et déposée au rang des minutes, - Acte de cession de la part indivise ; A l'absence de modification substantielle de la situation financière de l'emprunteur restant tenu".

Monsieur déclare en conséquence renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1350-1 du Code civil de sorte que le prêteur puisse le poursuivre pour le règlement de l'intégralité de la dette sans déduction de la part contributive de Madame désormais totalement libérée de son obligation de remboursement. »

L'ARTICLE 1387-1 DU CODE CIVIL

- Article 1387-1 du Code civil :

*« Lorsque le divorce est prononcé, **si des dettes ou sûretés ont été consenties par les époux, solidairement ou séparément, dans le cadre de la gestion d'une entreprise, le tribunal judiciaire peut décider d'en faire supporter la charge exclusive au conjoint qui conserve le patrimoine professionnel** ou, à défaut, la qualification professionnelle ayant servi de fondement à l'entreprise. »*



Valable seulement dans les rapports entre époux (contribution à la dette)

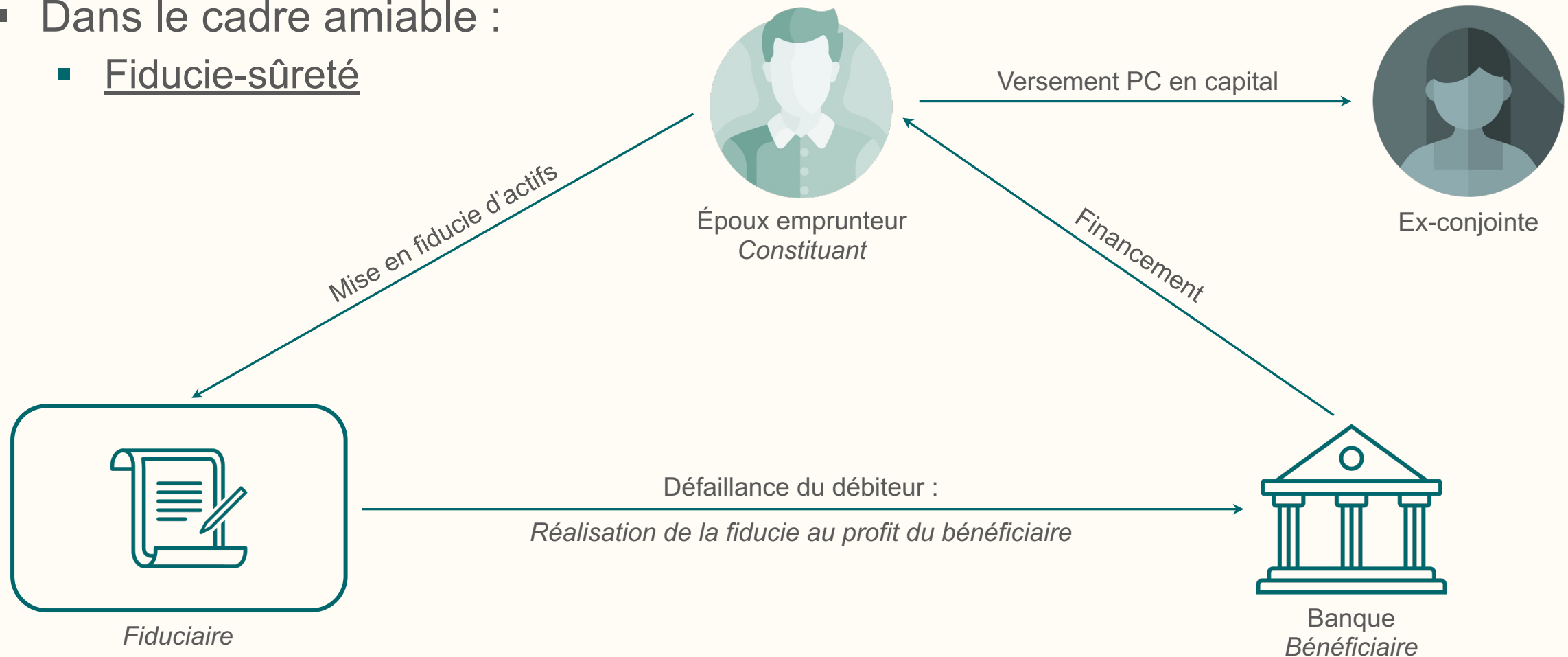
LES CRÉANCES NÉES DU DIVORCE (SOULTES, PENSIONS, PRESTATION COMPENSATOIRE) ET LA CONSTITUTION DE GARANTIES DE PAIEMENT

- Dans le cadre amiable :
 - Hypothèque légale spéciale du copartageant en garantie de la **soulte** due dans le cadre d'un partage de biens communs ou indivis, ou le paiement d'un emprunt...
 - Hypothèque conventionnelle en garantie d'une prestation compensatoire échelonnée (TPF 0,70 %, frais d'assiette 2,14 %, CSI 0,05 %, émoluments 0,266 % HT au-delà de 60 000 €)
 - Nantissement d'actions ou de parts sociales avec caution bancaire
 - Constitution d'un capital en garantie du versement de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (**C. civ., art. 373-2-3**)

LES CRÉANCES NÉES DU DIVORCE (SOULTES, PENSIONS, PRESTATION COMPENSATOIRE) ET LA CONSTITUTION DE GARANTIES DE PAIEMENT

■ Dans le cadre amiable :

■ Fiducie-sûreté



LES CRÉANCES NÉES DU DIVORCE (SOULTES, PENSIONS, PRESTATION COMPENSATOIRE) ET LA CONSTITUTION DE GARANTIES DE PAIEMENT

- Dans le cadre contentieux:
 - Hypothèque légale des époux : époux mariés sous le régime de la PAA en vue de garantir la créance de participation (C. civ., art. 2394)
 - Opposition à la distribution du prix d'un bien commun ou indivis
 - Mesures urgentes (C. civ., art. 220-1)
 - Mesure conservatoire (C. pr. exéc., art. L. 511-1)
 - Garantie imposée par le juge du divorce pour le paiement de la prestation compensatoire (C. civ., art. 277)

ACQUISITION DU LOGEMENT FAMILIAL EN COURS DE DIVORCE ET CONSTITUTION DE SÛRETÉS DANS LES RÉGIMES COMMUNAUTAIRES

- Article 262-1 du Code civil :

« La convention ou le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens :

-lorsqu'il est constaté par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement ;

-lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement ;

-lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la date de la demande en divorce.

A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à la demande en divorce, sauf décision contraire du juge. »

LA GESTION DE LA RÉTROACTIVITÉ DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ DANS LES RAPPORTS PATRIMONIAUX ENTRE ÉPOUX

- Difficulté si l'époux commun en biens, qui souhaite acquérir le logement familial en cours de divorce, ne dispose pas de fonds propres ou pas suffisamment
- Nécessité d'un emprunt bancaire et donc d'une garantie prise par les deux époux (**C. civ., art. 1424**), ce que l'autre conjoint refuse quasi-systématiquement



Solutions :

- **Hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers** (qui ne tombe pas sous le coup de l'article 1424 car résulte d'un effet de la loi et non de la volonté des parties)
- **Constitution d'une SCI avec des fonds propres de faible montant puis emprunt par la SCI**

5

SÛRETÉS ET SUCCESSION

L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE ET LE SORT DES SÛRETÉS CONSTITUÉES PAR LE *DE CUJUS*

Sûretés personnelles

Caractère *intuitus personae*

Division des dettes entre héritiers sauf stipulation contraire

Extinction de l'obligation de couverture

Les héritiers ne sont tenus que des dettes nées avant le décès (**C. civ., art. 2317**) (**règle d'ordre public**)

Sûretés réelles

Caractère *intuitus rei*

Indivisibilité de la sûreté nonobstant la divisibilité des dettes à l'égard des héritiers

Extinction de la sûreté sur un droit réel à caractère viager de **source légale** (ex. usufruit) **ou conventionnelle** (ex. donation avec clause de retour conventionnelle)

LA DÉCHARGE JUDICIAIRE DE L'ARTICLE 786 DU CODE CIVIL

- Article 786 du Code civil :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net.

Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.

L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »



En pratique, les héritiers sont peu informés personnellement, hormis dans l'acte de notoriété

Nécessité de caractériser les motifs légitimes propres à décharger l'héritier acceptant
(**Cass., civ. 1^{re}, 4 janv. 2017, n° 16-12.293**)

L'ACCEPTATION À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET ET SORT DES SÛRETÉS

- Article 791 du Code civil :

« L'acceptation à concurrence de l'actif net donne à l'héritier l'avantage :

1° D'éviter la confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession ;

2° De conserver contre celle-ci tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt ;

3° De n'être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis. »

L'ACCEPTATION À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET ET SORT DES SÛRETÉS

- **Privilège de la séparation des patrimoines devenu hypothèque légale spéciale (C. civ., art. 2402, 5°) et sa bilatéralisation**

- Article 878 du Code civil :

« Les créanciers du défunt et les légataires de sommes d'argent peuvent demander à être préférés sur l'actif successoral à tout créancier personnel de l'héritier.

Réciproquement, les créanciers personnels de l'héritier peuvent demander à être préférés à tout créancier du défunt sur les biens de l'héritier non recueillis au titre de la succession.

Le droit de préférence donne lieu à hypothèque légale spéciale prévue au 5° de l'article 2402 et il est sujet à inscription conformément à l'article 2418. »

L'ACCEPTATION À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET ET SORT DES SÛRETÉS

- Article 792 du Code civil :

« Les créanciers de la succession déclarent leurs créances en notifiant leur titre au domicile élu de la succession. Ils sont payés dans les conditions prévues à l'article 796. Les créances dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées à titre provisionnel sur la base d'une évaluation.

Faute de déclaration dans un délai de quinze mois à compter de la publicité prévue à l'article 788, les créances non assorties de sûretés sur les biens de la succession sont éteintes à l'égard de celle-ci.

Cette disposition bénéficie également aux cautions et coobligés, ainsi qu'aux personnes ayant consenti une garantie autonome portant sur la créance ainsi éteinte. »

LES CRÉANCES NÉES DE LA SUCCESSION ET LA CONSTITUTION DE GARANTIES DE PAIEMENT

- Hypothèque légale du légataire sur les biens immeubles de la succession (C. civ., art. 2393, 4°)
- Hypothèque légale spéciale de l'héritier ou du copartageant du rapport ou de la réduction (C. civ., art. 2404, 4°)
- Hypothèque légale spéciale du créancier du défunt et du légataire de sommes d'argent (cf. *supra* ; C. civ., art. 2402, 5°)
- Depuis 2006 et la généralisation de la réduction en valeur : le droit de rétention du réservataire de retenir la chose léguée jusqu'au complet paiement de l'indemnité de réduction

LES CRÉANCES NÉES DE LA SUCCESSION ET LA CONSTITUTION DE GARANTIES DE PAIEMENT

- Caution de l'héritier ou légataire en usufruit légal ou testamentaire (C. civ., art. 601) mais peu pratiquée (sauf peut être familles recomposées) car règle supplétive
- Garanties et sûretés en matière de libéralités graduelles (C. civ., art. 1052) mais peu pratiquées

CONSTITUTION DE SÛRETÉS DANS LE RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

- Article 400 alinéa 1^{er} de l'annexe 3 du CGI : garanties et sûretés prises en contrepartie de la demande de **crédit de paiement fractionné et/ou différé** des DMTG pour la transmission d'entreprise ou la dévolution de biens successoraux



En pratique, la demande est formulée au pied de la DS. *Quid* lorsque la DS est enregistrée tardivement ? (possible, cf. **BOI-ENR-DG-50-20-30, 6 avr. 2016 § 100**)

Ratio 1:1 du montant des sommes à garantir

**MERCI À TOUS POUR
VOTRE PARTICIPATION
À CET ATELIER !**

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023

